



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

08/12/2022

AFFICHEE LE :

08/12/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 23

VOTANTS : 28

**DATE D’AFFICHAGE
DES DÉLIBÉRATIONS****L’an deux mil vingt deux, le 14 décembre , à 18 h30****Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.**

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Christophe LEGENDRE, Annick LECHANGEUR, Guillaume LEDEBT, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON, Corine RAYMONDE

ABSENTS : Chantal HENRY

PROCURATIONS : André VROMET à Dominique MASSA, Claude REMUSON à Serge RICCI, Fabienne KACZMAREK à Georgette BENOIST, Laetitia POTTIER-DESHAYES à Christophe LEGENDRE, Kévin LEBRET à Axelle MORINEAU

Monsieur Dominique MASSA a été désigné(e) comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

**DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDÉES PAR LA MAIRE POUR LES
COMMERCES DE DÉTAIL POUR L’ANNÉE 2023 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**DELIBERATION N° **DELIB-2022-116**

RAPPORTEE PAR : Madame Hélène BURGAT

L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour mémoire, en application du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Le personnel travaillant le dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur qui sera pris par roulement dans la quinzaine qui précède et d'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L 3132 -27 du Code du Travail. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

En toute hypothèse, en application de l'article R. 3132-21 du Code du travail, la décision du Maire sera prise après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Les demandes des commerçants pour 2023 portaient, notamment, sur 5 à 6 dimanches d'affilée pour la période des fêtes de fin d'année incluant le dimanche suivant « Black Friday » fin novembre, ainsi que sur les dimanches de soldes d'hiver et d'été.

Toutefois, afin de garantir le repos dominical des employés et de tenir compte des résultats de la consultation, il est proposé pour l'année 2023 d'autoriser la suppression du repos dominical les dimanches suivants :

- Pour les établissements de commerce de détail non alimentaire (hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur) :
 - Dimanche 15 janvier 2023
 - Dimanche 26 novembre 2023
 - Dimanche 3 décembre 2023
 - Dimanche 10 décembre 2023
 - Dimanche 17 décembre 2023
- Pour les établissements de petit commerce alimentaire (hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur) :
 - Dimanche 3 décembre 2023
 - Dimanche 10 décembre 2023
 - Dimanche 17 décembre 2023
 - Dimanche 24 décembre 2023
 - Dimanche 31 décembre 2023
- Pour les établissements de grand commerce alimentaire (hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur) :
 - Dimanche 12 mars 2023
 - Dimanche 11 juin 2023
 - Dimanche 15 octobre 2023
 - Dimanche 3 décembre 2023
 - Dimanche 10 décembre 2023
 - Dimanche 17 décembre 2023
 - Dimanche 24 décembre 2023
 - Dimanche 31 décembre 2023

- Pour les concessionnaires automobiles (hors accord de branche ou arrêté préfectoral en vigueur) :
 - Dimanche 15 janvier 2023
 - Dimanche 12 mars 2023
 - Dimanche 11 juin 2023
 - Dimanche 17 septembre 2023
 - Dimanche 15 octobre 2023

Par conséquent,

Vu l'article L. 3132-26 Code du Travail,

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Vu la consultation de Caen la Mer,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** aux dérogations au repos dominical dans les commerces de détail pour les dimanches 2023 ci-dessus désignés.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	23	Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE	Didier FLAUST, Sylvain GIRODON	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT